

VD_GERICHTE PT10.021688 vom 22. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT10.021688

FR: VD_GERICHTE PT10.021688 du 22 février 2012

IT: VD_GERICHTE PT10.021688 del 22 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Le 30 janvier 1993 au plus tard, feue la mère des demandeurs, M. _____, a prêté la somme de 50'000 fr. à feu son frère, A. _____, père des défendeurs. Le prêt a été consenti sans intérêt et n'a été soumis à aucun délai de remboursement. Il a fait l'objet d'une "reconnaissance de prêt", datée du 30 janvier 1993, dont la teneur est la suivante: "Bex, le 30 janvier 1993.

- 4 - Reconnaissance de prêt de A. _____ Bex pour ma sœur M. _____. Je soussigné A. _____ reconnaît par la présente devoir à ma sœur à ce jour la somme de 50'000 frs (cinquante mille) Bex, le 30 janvier 1993 A. _____" A. _____ est décédé le 25 février 1995. Il a laissé comme héritiers légaux son épouse, B. _____, et ses trois enfants E. _____, C. _____ et D. _____. E. _____, célibataire et sans enfant, est décédée le 15 mai 2004, laissant pour seuls héritiers légaux sa mère et ses deux frères et sœurs. B. _____ est décédée le 20 janvier 2005. Les défendeurs, C. _____ et D. _____, sont restés seuls héritiers de leur mère. M. _____ est décédée le 12 avril 2007. Les demandeurs, N. _____ et O. _____, sont les seuls héritiers de leur mère. Après le décès de leur mère, les demandeurs ont mandaté Me [...], notaire à Echallens, afin d'instrumenter les modalités de remboursement du prêt de 50'000 fr. consenti en 1993 par feue leur mère au défunt père des défendeurs. Par courrier du 27 mars 2009, Me [...] a déclaré à D. _____ que la reconnaissance de prêt de 1993 ne pouvait pas faire l'objet d'une simple reconnaissance de dette payable à sa convenance, mais devait faire l'objet d'une reconnaissance de dette en bonne et due forme, portant intérêt. Le notaire a précisé que ses mandants étaient disposés à transformer cette créance en achat de terrain et l'a invité à lui faire part de ses intentions.

- 5 - Par courrier du 4 mai 2009, D. _____ a répondu que le montant litigieux était dû par son père et non par lui-même et qu'il ne s'estimait en aucune manière responsable de cette reconnaissance de dette. Il lui a précisé qu'une cession de parcelle de terrain créerait un morcellement agricole contraire à la loi. Le 10 octobre 2009, les demandeurs ont, par l'intermédiaire de Me [...], fait notifier un commandement de payer d'un montant de 50'000 fr. à D. _____, qui y a fait opposition totale. Par courrier du 15 janvier 2010, les demandeurs ont dénoncé le prêt au remboursement et sommé les défendeurs de leur verser la somme de 50'000 fr. d'ici au 15 avril 2010. C. _____ a répondu par courrier recommandé daté du 26 mars 2010 qu'elle n'était en aucune manière responsable du montant litigieux puisque son frère avait repris la totalité du domaine familial au décès de leurs parents.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., n. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris a été complété ci-dessus sur la base des pièces au dossier de première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves

- 8 - nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2). Les appelants ont produit trois pièces, soit le jugement querellé et l'enveloppe l'ayant contenu, ainsi que la pièce 3 qui n'est pas nouvelle dès lors qu'elle correspond à la pièce 4 du dossier de première instance.

E. 3

a) Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un prêt entre feu la mère des intimés, M. _____, et son défunt frère, A. _____, père des appelants. Ils font valoir qu'il ressortirait de l'examen du document intitulé "reconnaissance de prêt" que le nom de A. _____ serait calligraphié dans le corps du texte exactement comme "sa signature" au bas du document, laissant penser que ledit document aurait été préparé à l'attention de celui-ci, mais n'aurait pas été signé. b) Aux termes de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la mère des intimés, M. _____, avait prêté la somme de 50'000 fr. à son frère, A. _____, au plus tard le 30 janvier 1993. Cette appréciation peut être suivie. L'existence d'un contrat de prêt résulte en effet non seulement du document intitulé "reconnaissance de prêt" et daté du 30 janvier 1993, mais également des courriers des appelants eux-mêmes, qui, s'ils ne s'estiment pas responsables du prêt contracté par leur père, admettent en revanche son existence. Ainsi l'appelant a-t-il déclaré dans son courrier du

E. 4

a) Les appelants contestent le dies a quo retenu par les premiers juges. Ils considèrent que la prescription décennale de l'art. 127 CO commence à courir, dans les cas visés par l'art. 318 CO, le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant la remise des fonds, ce qui a pour conséquence, en l'espèce, que l'action des intimés était prescrite au moment de son introduction. b) L'art. 318 CO dispose que si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La règle vise exclusivement le cas où les parties à un contrat de prêt de durée indéterminée n'ont pas convenu un régime particulier de résiliation (Bovet, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 1 ad art. 318 CO, p. 1539).

- 11 - Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Selon l'art. 130 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible (al. 1); si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (al. 2). Le but de cette dernière disposition est d'éviter qu'une créance soit de facto imprescriptible, parce que le créancier détient seul la possibilité d'en provoquer l'exigibilité quand bon lui semble. Or, il n'y a pas de différence en pratique entre une créance déjà exigible et une créance que son titulaire peut rendre exigible à son gré (Pichonnaz, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 6 ad art. 130 CO, p. 760). A la lettre, par la combinaison des art. 130 al. 2 et 318 CO, le délai de prescription décennal commence à courir, dans les cas visés par l'art. 318 CO, le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant la remise des fonds (Bovet, op. cit., n. 6 ad art. 318 CO, p. 1540; cf. aussi Pichonnaz, op. cit., n. 9 ad art. 130 CO p. 760; Däppen, Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 15 ad art. 130 CO, p. 797). Cette conception est toutefois discutée en doctrine (Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 28 ad art. 318 CO; Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, 4e éd., Genève/Bâle/Zurich 2009, n. 3036, p. 444), certains auteurs considérant que le délai de prescription décennal ne devrait commencer à courir qu'à partir de la fin du contrat, soit dès la résiliation (Tercier/Favre/Bugnon, op. cit., n. 3036, p. 444; Higi, Zürcher Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2003, n. 22 ad art. 315 CO, p. 259). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a approuvé la première conception, selon laquelle, dans le prêt de consommation de durée indéterminée, la prescription de l'obligation de restituer est soumise à l'art. 130 al. 2 CO et commence à courir à l'expiration de la sixième semaine après la remise du prêt (TF 4A_699/2011 du 22 décembre 2011 c.

- 12 - 4, confirmant une jurisprudence ancienne ATF 91 II 442, c. 5b, JT 1966 I 337; ATF 50 II 401). c) En l'espèce, il ressort des faits que le contrat de prêt entre la mère des intimés et le père des appelants a été conclu au plus tard le 30 janvier 1993. Vu la jurisprudence susmentionnée, le délai de prescription de l'obligation de restituer s'est écoulé dès le lendemain du délai d'avertissement de six semaines fixé par l'art. 318 CO, soit le 14 mars 1993, et est arrivé à échéance dix ans plus tard, soit le 14 mars 2003. La créance en remboursement était donc prescrite tant au moment de la notification du commandement de payer aux appelants, en octobre 2009, qu'au jour de l'ouverture de l'action en paiement des intimés, le 6 juillet 2010. Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont retenu que la créance de 50'000 fr. en faveur des intimés n'était pas prescrite au jour de l'introduction de leur demande, en considérant que le délai de prescription décennal n'avait commencé à courir qu'à partir de la dénonciation du prêt le 16 janvier 2010. Le moyen des appelants doit être admis.

E. 5

a) Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu que leur mère, B. _____, avait reconnu la créance litigieuse entre 2001 et 2002, interrompant ainsi la prescription. Ils font valoir que les premiers juges ne pouvaient se fonder uniquement sur les témoignages de l'époux de l'intimée et d'une amie des intimés pour admettre ce fait. b) Aux termes de l'art. 135 ch. 1 CO la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. Selon la jurisprudence fédérale, en vertu de cet article, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette. Cette reconnaissance constitue la

manifestation par laquelle le débiteur (ou son

- 13 - représentant) exprime au créancier (ou à son représentant) qu'il a conscience d'être tenu envers lui par une obligation juridique déterminée (TF 5C.112/2003 du 27 février 2004 c. 4.1; TF 5C.41/2002 du 17 juin 2002 c. 2.1 et la référence citée). Elle doit ressortir des déclarations, orales ou écrites, du débiteur, interprétées, le cas échéant, d'après le principe de la confiance, ou d'actes concluants. Pour avoir un effet interruptif, la reconnaissance de dette ne doit pas nécessairement être émise par le débiteur aux fins d'exprimer sa volonté de s'obliger, ni d'interrompre la prescription; il suffit qu'il manifeste sa conviction que la dette existe encore (ATF 57 II 583). De même, il suffit que le débiteur reconnaisse l'obligation dans son principe; peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant à son étendue, sa déclaration n'ayant pas à se rapporter à une somme déterminée (TF 5C.112/2003 du 27 février 2004 c. 4.1; TF 5C.41/2002 du 17 juin 2002 c. 2.1; ATF 119 II 368 c. 7b). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu, sur la base du témoignage d'[...], que la mère des appelants, B. _____, alors débitrice solidaire, aurait oralement reconnu devoir restituer à la mère des intimés le montant dû par le frère de celle-ci, ce qui avait eu pour conséquence d'interrompre la prescription de cette créance. L'appréciation des premiers juges ne saurait être suivie. Vu les liens conjugaux unissant l'intimée au témoin, il ne peut être retenu, sur la seule base des déclarations de ce dernier et en l'absence de tout autre élément du dossier qui viendrait le corroborer, que la mère des appelants aurait reconnu devoir à la mère des intimés la somme de 50'000 francs. Les intimés, à qui incombait le fardeau de la preuve (art. 8 CC), doivent donc supporter les conséquences de l'absence de preuve sur ce point, étant précisé que les déclarations faites par l'appelant au témoin [...] ne peuvent être considérées comme une reconnaissance de dette au sens de l'art. 135 ch. 1 CO, n'ayant pas été faites au créancier ou à son représentant. Le moyen des appelants doit être admis.

- 14 -

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le jugement de première instance doit être réformé en ce sens que l'action est rejetée et le chiffre II de son dispositif supprimé. En outre, les appelants ont droit à de pleins dépens, de sorte qu'il y a lieu de réformer le chiffre IV du dispositif du jugement en ce sens qu'il est alloué aux appelants des dépens de première instance par 6'250 fr., soit 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil, 250 fr. pour les débours de celui-ci et 3'500 fr. pour le remboursement de leurs frais de justice. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés doivent verser aux appelants, qui obtiennent gain de cause, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) et la somme de 1'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.